



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
PETR Pays du Gévaudan-Lozère
830 av de la Méridienne
ZA Ste Catherine - 48100 Marvejols
Courriel : contact@petr-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE_2021_027

Objet : Délibération temps de travail

Séance du vendredi 22 octobre 2021

Date de la convocation: 15/10/2021

Membres en exercice : 17

Présents : 13

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Lionel BOUNIOL, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Michèle CASTAN, Alain GUENNOU, Jean-Paul ITIER, Ludovic JAFFUEL, Jérémy PIC, Jean-Paul POURQUIER, Maggy REMIZE, David RODRIGUES, Jean-Claude SALEIL, Christine VALENTIN

Représentés :

Excusés : Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Eve BREZET, Emmanuel CASTAN, Séverine CORNUT, Denis GRAS, Christine HUGON, Raymonde JOUBERT, Noël LAFOURCADE, Philippe ROCHOUX, Francis SARTRE, Samuel SOULIER, Michel THEROND

Absents : Agnès BOUARD, Jean-Claude CAYREL, Alain FARGES, Martial MALIGES, Pierre REY, Joël ROUQUET, Vincent SUDRE

Secrétaire de séance : Jean-Claude SALEIL

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice
Le Président expose :

L'article 47 de la loi n° 2019-829 de transformation de la Fonction Publique a pour objectifs en modifiant la loi n°84-53 du 26/01/1984 :

➤ d'harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en **supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail : 1607 heures.**

➤ de maintenir des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Cela signifie notamment la suppression de toutes les dispositions locales (mises en place par ~~délibérations, règlements intérieurs~~ ou simplement issues de pratiques non formalisées) réduisant

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 08/11/2021
048-200078343-20211022-DE_2021_027-DE

cette durée du travail effectif, et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non règlementaires qui auraient pu être maintenus notamment depuis 1984.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes du lundi au vendredi : 9h-13h et de 14h à 17h.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent (fichier Excel nominatif complété sur le serveur du PETR).

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Le décompte des heures effectuées sera enregistré au moyen du fichier Excel complété par l'agent chaque jour et signé chaque mois par l'autorité territoriale.

- Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la directrice ou du chef de service. Sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps complet de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs ; rédacteurs territoriaux.

- Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande

de la directrice ou du chef de service ; sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs.

Pour les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, conformément à la délibération n° DE-2018-016 en date du 12 avril 2018.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

- en cas de situation exceptionnelle (remplacement d'un collègue absent, accroissement temporaire d'activités non prévisible...), les heures supplémentaires et complémentaires pourront être rémunérées selon les conditions suivantes :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 31 août 2021

DECIDE d'adopter la proposition du Président exposée ci-dessus.

Certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

A Marvejols, le 22 octobre 2021



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 08/11/2021
048-200078343-20211022-DE_2021_027-DE